

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 10/064 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF A MODIFIER LES MODALITES D'EXERCICE DE LA TUTELLE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE SUR SES AGENCES ET OFFICES

SEANCE DU 27 MAI 2010

L'An deux mille dix, et le vingt-sept mai, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASALTA Laetitia, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, CHAUBON Pierre, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, FRANCISCI Marcel, GIACOMETTI Josépha, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, GUERRINI Christine, HOUEMER Marie-Paule, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NATALI Anne-Marie, NICOLAÏ Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PANUNZI Jean-Jacques, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, RUGGERI Nathalie, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, SUZZONI Etienne, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme COLONNA Christine à M. BIANCUCCI Jean
M. FEDERICI Balthazar à M. CASTELLI Yannick
M. SIMEONI Gilles à Mme LACAVE Mattea.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 4424- 41,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à modifier les modalités de la tutelle de la Collectivité Territoriale de Corse sur ses Agences et Offices en application de l'article L. 4424-41 du CGCT ainsi que les dispositions afférentes résultant de la délibération du 18 décembre 2002 et des statuts concernés.

ARTICLE 2 :

ADOPTÉ les dispositions suivantes :

Les articles 18 ter de la délibération modifiée n° 99/21 AC du 26 mai 1992, 19 ter de la délibération n° 92/105 AC du 30 septembre 1992, 17 ter de la délibération n° 92/120 AC du 22 octobre 1992, l'article 18 ter de la délibération n° 92/124 AC du 2 octobre 1992, 28 ter de la délibération n° 92/44 AC du 26 juin 1992 et 26 ter de la délibération n° 92/43 AC du 26 juin 1992 sont modifiés comme suit :

« La tutelle de la Collectivité Territoriale de Corse sur l'établissement public s'exerce sur les actes de toute nature lorsqu'ils relèvent de la compétence du conseil d'administration, du bureau, du Président, du directeur ou de toute personne ayant reçu délégation de l'une des autorités précitées.

L'ordre du jour, les rapports et les documents nécessaires à l'information sont transmis, douze jours au moins avant la date de la réunion, au Président du Conseil Exécutif. En cas d'urgence avérée, ce délai peut être réduit à trois jours par décision du Président du Conseil Exécutif, sur saisine du président de l'établissement public.

Les actes prévus au 1^{er} alinéa du présent article sont, dès leur adoption ou signature, transmis au Président du Conseil Exécutif, qui détermine par arrêté les modalités d'une transmission par voie électronique. Ils deviennent exécutoires dans un délai de quinze jours après l'accusé de réception, délivré par le Président du Conseil Exécutif.

Est nulle et de nul effet la délibération prise en méconnaissance des dispositions des deux précédents alinéas. De même est nul et de nul effet l'acte pris sans qu'il soit procédé à sa transmission dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Le Président du Conseil Exécutif peut demander des informations complémentaires à l'établissement public ; ce dernier dispose d'un délai de cinq jours francs pour apporter une réponse. De même, il peut, sur rapport spécial et motivé du président de l'établissement public, autoriser l'exécution immédiate d'un acte.

Le Président du Conseil Exécutif peut, lorsqu'il estime que l'acte transmis comporte une disposition contraire aux orientations fixées par l'Assemblée de Corse ou par le Conseil Exécutif, dans quelque domaine que ce soit, en suspendre

l'exécution, par arrêté délibéré en conseil exécutif, dans le délai prévu au 3° alinéa ci-dessus.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le Président du Conseil Exécutif propose à l'Assemblée de Corse l'annulation ou la modification de l'acte en cause. L'exécution de l'acte en cause est suspendue jusqu'à la délibération de l'Assemblée de Corse.

Le dispositif des délibérations du conseil d'administration, du bureau ainsi que les actes du président ou du directeur, à caractère réglementaire, font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse».

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 27 mai 2010

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXE

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

**Amélioration de la tutelle de la Collectivité Territoriale de Corse
sur ses agences et offices**

L'article L. 4424-41 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose :

« Les conditions dans lesquelles la Collectivité Territoriale de Corse exerce son pouvoir de tutelle sur les offices et sur l'Agence du Tourisme sont définies par délibération de l'Assemblée de Corse. La Collectivité Territoriale peut modifier ou rapporter les actes de ces établissements lorsqu'ils sont contraires aux orientations qu'elle a fixées ou à ses décisions budgétaires ».

Sur le fondement de ce texte, l'Assemblée a pris, le 18 décembre 2002, une délibération qui a prévu plusieurs procédures de contrôle.

Or, il s'agit aujourd'hui, dans le contexte d'une nécessaire harmonisation et rationalisation des pratiques de réviser ce dispositif afin de le renforcer et de donner au conseil exécutif les moyens effectifs d'un véritable contrôle et à l'Assemblée la nécessaire information.

Le projet qui est présenté poursuit plusieurs objectifs :

- il simplifie, afin de faire concilier sécurité juridique et tutelle de la collectivité, le dispositif existant en posant le principe d'une information systématique de la Collectivité sur les actes et d'un contrôle simplifié : les actes doivent être transmis au Président du conseil exécutif et entrent en vigueur dans un délai de quinze jours. Si des observations ou demandes doivent être formulées par le Président du Conseil Exécutif, celui-ci les adresse à l'office ou l'agence dans ce délai de quinze jours.
- La décision qui annule un acte d'un office ou d'une agence relève de la compétence de l'Assemblée de Corse.

Le présent projet limite les dérogations au dispositif général, afin que chacun connaisse avec précision le régime juridique des actes des établissements et ce dans le souci d'une plus grande sécurité juridique.

Par ailleurs, concernant la création de charges au budget des établissements, il est nécessaire dans un souci de cohérence de veiller à une meilleure coordination et rationalisation en évitant de créer une double charge avec le même objet. Aussi, il est proposé de mettre en place autant que faire ce peut des groupements d'achat public entre la collectivité et ses établissements et de prohiber les doubles dépenses, y compris en matière de subvention et d'aides publiques.

Il vous est donc proposé de modifier comme suit l'article 18 ter de la délibération modifiée n° 99/21 AC du 26 mai 1992, l'article 19 ter de la délibération n° 92/105 AC du 30 septembre 1992, l'article 17 ter de la délibération n° 92/120 AC du 22 octobre 1992, l'article 18 ter de la délibération n° 92/124 AC du 2 octobre 1992, l'article

28 ter de la délibération n° 92/44 AC du 26 juin 1992 et l'article 26 ter de la délibération n° 92/43 AC du 26 juin 1992 sont rédigés comme suit :

«La tutelle de la Collectivité Territoriale de Corse sur l'établissement public s'exerce sur les actes de toute nature lorsqu'ils relèvent de la compétence du conseil d'administration, du bureau, du Président, du directeur ou de toute personne ayant reçu délégation de l'une des autorités précitées.

L'ordre du jour, les rapports et les documents nécessaires à l'information sont transmis, douze jours au moins avant la date de la réunion, au Président du Conseil Exécutif. En cas d'urgence avérée, ce délai peut être réduit à trois jours par décision du Président du Conseil Exécutif, sur saisine du président de l'établissement public.

Les actes prévus au 1^{er} alinéa du présent article sont, dès leur adoption ou signature, transmis au Président du Conseil Exécutif, qui détermine par arrêté les modalités d'une transmission par voie électronique. Ils deviennent exécutoires dans un délai de quinze jours après l'accusé de réception, délivré par le Président du Conseil Exécutif.

Est nulle et de nul effet la délibération prise en méconnaissance des dispositions des deux précédents alinéas. De même est nul et de nul effet l'acte pris sans qu'il soit procédé à sa transmission dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Le Président du Conseil Exécutif peut demander des informations complémentaires à l'établissement public ; ce dernier dispose d'un délai de cinq jours francs pour apporter une réponse. De même, il peut, sur rapport spécial et motivé du président de l'établissement public, autoriser l'exécution immédiate d'un acte.

Le Président du Conseil Exécutif peut, lorsqu'il estime que l'acte transmis comporte une disposition contraire aux orientations fixées par l'Assemblée de Corse ou par le Conseil Exécutif, dans quelque domaine que ce soit, en suspendre l'exécution, par arrêté délibéré en conseil exécutif, dans le délai prévu au 3^e alinéa ci-dessus.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le Président du Conseil Exécutif saisit le Conseil Exécutif propose à l'Assemblée de Corse l'annulation ou la modification de l'acte en cause. L'exécution de l'acte en cause est suspendue jusqu'à la délibération de l'Assemblée de Corse.

Le dispositif des délibérations du conseil d'administration, du bureau ainsi que les actes du président ou du directeur, à caractère réglementaire, font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse».

Je vous prie de bien vouloir en délibérer